



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

Eloul 2^{ème} partie

Penchons nous à présent sur une implication majeure de ce principe.

Nos Sages enseignent que le monde aurait dû être régi par la justice, sanctionnant immédiatement le pécheur selon les critères les plus rigoureux; ce n'est qu'à postériori, en raison de la faiblesse humaine, que la miséricorde lui fut associée.

Compte-tenu du principe énoncé plus haut, il est naturel que la justice réclame d'exercer son pouvoir.

Le messager évoqué par le Taklin 'Hadetin aspire donc à punir les pécheurs sans délai et, comme cela a été dit, il mérite d'être satisfait s'il revendique énergiquement ses droits.

Le Messilat Yésharim chapitre 4 écrit de même : « Le roi Salomon dit à ce sujet : Car toute action, Hachem la fera paraître en jugement (Qohéleth 12,14,) ».

Pas plus qu'Il n'oublie de récompenser une bonne action si minime soit-elle, Hachem n'oublie de sanctionner une faute, si infime soit-elle.

Que cela fasse réfléchir quiconque se berce d'illusions et s'imagine qu'Hachem ne nous jugera pas pour des peccadilles et ne nous en demandera pas un compte rigoureux.

Car nos Sages enseignent : Si le mauvais penchant te suggère « Pêche et Hachem te pardonnera », ne l'écoute pas ('Haguiga 16a).

Mais alors diras-tu que devient la miséricorde divine puisque tous nos actes sont implacablement jugés ?

Je reconnais qu'elle est le fondement du monde; sans elle, l'univers ne pourrait pas subsister un instant.

Mais la justice n'en pâtit point et voici comment : d'après la justice stricte, il conviendrait que le pécheur soit puni immédiatement et sans délai après sa faute, que le châtement lui-même soit chargé de tout le courroux que mérite le rebelle à la parole divine et qu'il n'y ait aucun moyen de réparer le mal.

Chaque faute laisse une trace qui, aussi minime soit-elle, doit être sanctionnée pour disparaître totalement.

De façon analogue, tout tort commis vis-à-vis d'autrui laisse une empreinte qui persistera en dépit de toute volonté de l'oublier.

La Guémara Guittin 6b, à propos de la piléguech beguiv'a, une concubine renvoyée par son mari, dont l'histoire est rapportée au chapitre 19 du livre de Choftim, s'interroge sur la raison du renvoi de cette femme par son mari : Rabbi Evyatar explique : Il (le mari) avait trouvé une mouche. Rabbi Yonathan dit : Il avait trouvé un cheveu. Rabbi Evyatar, ayant rencontré Eliyahou haNavi, lui demanda : « Que fait le Saint béni soit-il ? »



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

- Il étudie l'épisode de la piléguèch beguiv'a.
 - Et que dit-Il ?
 - Qu'Evyatar donne une explication et que Yonathan en donne une autre.
 - Le doute existe-t-il auprès de Lui ?
 - L'une et l'autre sont les paroles véridiques du D. vivant : le mari avait trouvé une mouche et n'en avait pas fait cas, puis lorsqu'il trouva un cheveu, il se fâcha. N'est-il pas évident, si le mari n'a rien dit en trouvant une mouche dans son plat, que cette négligence n'avait pas provoqué la querelle ? Comment la Guémara peut-elle dire que l'explication du premier Sage est aussi véridique que celle du second ?
- Les deux opinions sont néanmoins correctes : lorsqu'il avait trouvé la mouche, le mari n'en avait pas tenu rigueur à son épouse. L'incident, cependant, avait laissé sa trace et, quand il découvrit une nouvelle preuve de laisser-aller (un cheveu) sa réaction fut le produit des deux incidents. L'effet cumulé de ces deux crimes déclencha les événements qui suivirent. Ce cumul, néanmoins, peut parfois être bénéfique.
- Le texte rapporte comment Ra'hel iménou s'exclama, après la naissance de Yossef : « D. a rassemblé mon humiliation, assaf élokim et 'herpati » (Béréchit 30, 23).
- Ibn Ezra commente : D., voyant les offenses que me faisaient subir les femmes à cause de ma stérilité, les a conservées et réunies auprès de Lui.
- Ra'hel, souffrant douloureusement de sa stérilité, refusait de se venger des affronts et gardait sa sérénité malgré toute sa détresse. Cependant, si l'on peut s'exprimer ainsi, D. avait collectionné toutes les peines accumulées à chaque fois que Ra'hel avait courageusement réprimé son instinct naturel lui dictant de répondre ...
- Finalement, la Justice elle-même avait dû s'incliner et admettre que Ra'hel avait suffisamment souffert : elle méritait d'être écoutée.
- Tout comme les fautes, que D. s'abstient de punir immédiatement pour laisser au pécheur une possibilité de se repentir, les souffrances ou les humiliations supportées en silence sans qu'on les sanctionne, peuvent donc s'ajouter les unes aux autres et constituer une somme de mérites suffisant pour que D. accorde ce qui est demandé.

A SUIVRE